

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation : 19/11/2024  
Secrétaire de séance : Henri MOLLOT

**L'an deux mille vingt-quatre et le 26 Novembre**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

**Présents** : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, DONZEL Jérôme, FEITH Jérôme, FIAMENGIH Martine, JONGMANS Thérèse, LINETTE Séverine, MOCELLIN Yves, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

**Absents** : COUX Emmanuel, LOVET Céline (procuration de vote).

### **N° 46-2024 : Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale concernant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations, si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 14/08/2024 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme le 16/10/2024 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ste-Hélène-du-Lac de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/07/20216,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 07/11/2016,

Vu l'arrêté n°113-2024 du 29/07/2024 prescrivant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'urbanisme, conformément aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 14/08/2024 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 16/10/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.
- indique qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.

Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 26 Novembre 2024.  
Pour copie conforme.

Le Maire,  
Sylvie SCHNEIDER

Secrétaire de séance,  
Henri MOLLOT



Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le  
Publié ou Notifié le